

ACHAT D'UN ÉQUIPEMENT D'AIDE AUDITIVE DE CLASSE II

(panier « tarifs libres » dans le cadre de la réforme 100% Santé)

Claudine choisit de s'équiper d'un appareil auditif pour son oreille droite.

Elle s'acquitte de **1 476 €** auprès de l'audioprothésiste.



L'Assurance maladie obligatoire a



- une **base de remboursement de 400 €***
- un **taux de remboursement de 60%**



L'Assurance maladie obligatoire rembourse donc à Claudine

240 €

! IMPORTANT :

Si Claudine n'a pas de **complémentaire santé**, il lui restera à charge **1 236 €**

À NOTER :

Si Claudine a un **contrat responsable**, elle peut aussi faire le choix d'un équipement **100% Santé de classe I** qui ne lui laissera **aucun reste à charge (réforme 100% Santé à partir du 1^{er} janvier 2021)**

Claudine a une complémentaire santé responsable qui prend en charge **250% de la base de remboursement****



* À compter du 1^{er} janvier 2021

** Dans le cadre d'une garantie exprimée « remboursement de l'Assurance maladie obligatoire inclus »

Au final, il reste à la charge de Claudine :

476 €

La complémentaire santé rembourse donc à Claudine

760 €

Soit :

- 40% au titre du **ticket modérateur** (400 € x 40% = 160 €)
- 150% au titre des **dépassements** (400 € x 150% = 600 €)